

Partage du deuxième pilier selon la loi suisse (article 122 CCS)

Modifications applicables en 2017

Dès le 1er janvier 2017, la loi suisse prévoit que les avoirs cumulés pendant la durée du mariage dans le cadre du deuxième pilier doivent être partagés lors de l'introduction de la procédure en divorce (122 CCS). Le partage se fait par moitié (123 CCS).

Le partage a pour finalité d'éviter qu'après un divorce, l'un des conjoints perdant le bénéfice du mariage, se trouve dans une situation de précarité au moment de la retraite. Le partage au moment de l'introduction de la procédure en divorce permet au conjoint qui n'a pas ou peu cotisé durant le mariage, notamment parce qu'il s'est consacré à l'éducation des enfants, d'éviter qu'un divorce porte atteinte à son avenir au moment de la retraite. C'est une finalité équivalente à celle de la prestation compensatoire du droit français, mais qui obéit à une logique différente.

Si seul un des conjoints a cotisé, il devra partager, au moment de l'introduction de la procédure en divorce en Suisse (122 CCS), avec l'autre conjoint, ses avoirs correspondant à la prévoyance professionnelle épargnée pendant la durée du mariage jusqu'à l'introduction de la demande en divorce (123 CCS).

Un décompte des avoirs épargnés pendant la durée du mariage doit être demandé aux caisses respectives, les montants seront partagés aux termes des articles 123 CCS, 124c CCS. Chacun disposera ainsi des mêmes droits.

Exceptions : (article 124b CCS).

- Exceptionnellement, les conjoints peuvent, par convention, s'écarter du partage par moitié des avoirs LPP (article 124b al. 1). Dans ce cas, il faut que le conjoint qui renonce puisse bénéficier d'une autre forme de prévoyance qui doit être considérée comme «adéquate» par le juge qui peut souverainement refuser la proposition si elle ne lui paraît pas assurer cette nécessaire prévoyance.

- Le juge peut également s'écarter de la notion de partage par moitié pour de justes motifs (124b, 124b al.2 CCS). Il peut même aller au-delà du partage par moitié dans certains cas (124b al.3 CCS).

Sous l'empire des anciennes règles lorsque pour l'un des conjoints ou pour les deux, un cas de prévoyance était déjà survenu (retraite, invalidité), les prestations accumulées pendant le mariage ne pouvaient plus être partagées. Depuis le 1er janvier 2017 la situation est changée.

- En cas de perception d'une rente invalidité avant l'âge de la retraite (article 124 CSS), la loi prévoit le partage par moitié d'une prestation de sortie théorique qui sera calculée selon l'article 2 al. 1 LFP, calcul effectué par l'institution de prévoyance.

- Lorsqu'un conjoint percevait déjà une rente de vieillesse, le partage n'était plus possible sous l'ancien droit et l'autre conjoint avait droit à une indemnité équitable.

Les nouvelles dispositions de 2017, prévoient que ce sont les prestations de prévoyance, c'est-à-dire les rentes, qui seront partagées (124a CCS). La rente sera versée sous la forme d'une rente viagère

(article 124a al. 2 CCS). Les modalités de partages sont décrites à l'article 124a al.1 CCS, en tenant compte des circonstances concrètes. La méthode de conversion en rente est réglée par ordonnance 19h OLP et annexe.

Difficultés.

Dans certains cas il est difficile de partager ou le rééquilibrer les avoirs de prévoyance.

Par exemple lorsqu'un conjoint a retiré tout ou une partie de ses avoirs LPP afin de s'installer à titre d'indépendant, ou a investi partie ou totalité de ses avoirs LPP dans un logement.

En ces cas d'impossibilité de partager les avoirs accumulés selon le système suisse, il faudra déterminer comment l'autre conjoint pourra recevoir sa part sur les avoirs accumulés pendant le mariage. Une indemnité peut être fixée (124e CCS) soit sous la forme d'une rente soit sous la forme d'un capital.